

COUR SUPÉRIEURE

"Chambre commerciale"

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-032894-087

DATE : LE 4 MAI 2011

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : Me PIERRE PELLERIN
REGISTRAIRE**

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

CAPCITY CLOTHING INC./ VÊTEMENTS CAPCITY INC.
Débiteur (débitrice)

et

RSM RICHTER INC.
Syndic

JUGEMENT LIBÉRANT LE SYNDIC

- [1] LA COUR, sur la demande de libération de RSM RICHTER INC., syndic des biens de CAPCITY CLOTHING INC./ VÊTEMENTS CAPCITY INC., débiteur (débitrice);
- [2] VU la demande du syndic, l'affidavit à l'appui de la demande et les pièces annexées;
- [3] VU les dispositions de l'article 41(2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

- [4] ATTENDU que le syndic s'est engagé à conserver tous les livres, registres et documents relatifs à l'administration de l'actif, conformément à l'article 68 des Règles régissant la faillite;
- [5] **PAR CES MOTIFS:**
- [6] **ORDONNE** que le syndic soit libéré et que soit dégagée la garantie qu'il a fournie relativement aux biens du débiteur (de la débitrice).

COPIE CONFORME



GREFFIÈRE ADJOINTE

(Signé): PIERRE PELLERIN
RÉGISTRARE

/JC

COUR SUPÉRIEURE
"Chambre commerciale"

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-015881-010

DATE : LE 13 MAI 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Me PIERRE PELLERIN
REGISTRAIRE

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

FITZPATRICK CONSTRUCTION CANADA LTD.
Débiteur (débitrice)

et

RSM RICHTER INC.
Syndic

JUGEMENT LIBÉRANT LE SYNDIC

- [1] LA COUR, sur la demande de libération de RSM RICHTER INC., syndic des biens de FITZPATRICK CONSTRUCTION CANADA LTD., débiteur (débitrice);
- [2] VU la demande du syndic, l'affidavit à l'appui de la demande et les pièces annexées;
- [3] VU les dispositions de l'article 41(2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

[4] ATTENDU que le syndic s'est engagé à conserver tous les livres, registres et documents relatifs à l'administration de l'actif, conformément à l'article 68 des Règles régissant la faillite;

[5] **PAR CES MOTIFS:**

[6] **ORDONNE** que le syndic soit libéré et que soit dégagee la garantie qu'il a fournie relativement aux biens du débiteur (de la débitrice).

COPIE CONFORME


GREFFIÈRE ADJOINTE

(Signé): PIERRE PELLERIN
REGISTRAIRE

/MK